## ACCORD INTERDEPARTEMENTAL POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

<u>Résumé</u>: Ce rapport a pour objet de fixer les obligations respectives de la Collectivité européenne d'Alsace et du Département des Vosges pour les transports des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans un département et scolarisés dans l'autre.

Selon les articles R.3111-24 à R.3111-29 du code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

Des accords particuliers peuvent être pris entre les divers organisateurs des services de transport, pour parvenir à une complémentarité des dessertes existantes assurant aux usagers la meilleure qualité possible, au meilleur coût pour les collectivités.

La Collectivité européenne d'Alsace et le Département des Vosges pourraient, lorsque leur intérêt sera d'optimiser la desserte d'un usager, décider que le département d'origine apporte une contribution financière au département d'accueil pour la partie du transport que celui-ci organiserait et financerait. Celle-ci sera établie en fonction des caractéristiques techniques de la desserte.

C'est le règlement scolaire du département d'accueil qui s'appliquerait.

Le département d'accueil établirait une convention individualisée pour chaque élève ou étudiant handicapé transporté, qui devrait être validée par les deux parties.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques de cet accord.

Je vous remercie de bien vouloir approuver cet accord, m'autoriser à le signer, ainsi que les conventions individuelles qui seront présentées en cours d'année scolaire.

Le Président

Frédéric BIERRY